

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 11 SÉANCE DU 05 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et le cinq mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie ARACHE, Mélanie DESFERTILLES, Catherine GOUEL, Josette MÉZY, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) : Thierry SARRAN

Fatah SEBBAK donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Stéphanie VÉZINET donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 2021-085 du 03 février 2021 relative à la prescription de la première révision allégée du PLU de Saturargues.
- 2- Décision modificative n° 1 du budget annexe Pôle Médical
- 3- Adhésion de la Communauté de Commune du Pays de Lunel au Syndicat Mixte du PETR Vidourle Camargue
- 4- Attribution de la part variable 2020 de la subvention à l'association "Les mains savantes"
- 5- Approbation du nouveau logo de la collectivité

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (13 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (13 voix)

COCOCOCOCOCO

POINT 1 : DÉLIBÉRATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION N° 2021-085 DU 03 FÉVRIER 2021 RELATIVE À LA PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE SATURARGUES.

La commune de Saturargues a réalisé un pôle médical réunissant les activités de médecine générale, d'infirmiers, de kinésithérapie et de sophrologie. Ce bâtiment d'intérêt collectif et les terrains communaux attenants ne disposent pas de conditions de desserte aisées qui seront garanties par une légère modification de l'emprise de l'actuelle zone UD associée à la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette modification de la zone UD permettra également de mettre en œuvre un projet d'intérêt général par l'offre d'une structure d'accueil pour personnes âgées tout en régularisant la situation d'un administré qui occupe actuellement un habitat précaire. Ledit administré cède gracieusement ses terrains afin de faciliter les conditions de desserte du pôle médical ainsi que des parcelles appartenant à la commune. Ces dernières seront valorisées dans le cadre d'une opération à vocation d'intérêt général visant à faciliter le maintien des jeunes sur la commune ainsi que l'accueil de nouveaux habitants. Elle permettra de surcroît d'optimiser le foncier disponible dans un souci de préservation de la ressource espace.

Il s'agit par ailleurs de supprimer une zone inconstructible au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Cet article disposait que (les PLU) « ... peuvent ... localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ». Il avait été mis en œuvre afin de permettre la création de jardins familiaux en zone Ud. Ces derniers ayant vocation à être relocalisés sur le site de la plaine des jeux, le maintien de cette protection n'a plus lieu d'être. C'est pourquoi, elle sera supprimée afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets communaux à vocation d'intérêt général.

Il s'agit enfin de rectifier des erreurs matérielles issues d'une utilisation erronée d'une version de travail du règlement élaboré lors la 1^{ère} modification du PLU de Saturargues. Ces erreurs impactent exclusivement le règlement des zones Ud et Ud1. Les modifications issues du règlement de la zone A avec la création d'une zone Aeq n'ont pas été impactées. Il s'agit simplement de substituer l'intégralité du règlement de la zone Ud issu de la 1^{ère} modification au sein du règlement de la 2^{ème} modification approuvée en décembre 2020.

Ces adaptations du document d'urbanisme communal sont rendues possibles par la procédure de révision allégée.

Ce projet n'est pas incompatible avec les orientations du PADD du PLU de Saturargues qui ambitionne notamment de « favoriser l'implantation d'activités économiques » ainsi que de « poursuivre l'effort d'aménagement qualitatif des espaces publics ». Il nécessite toutefois une adaptation du document d'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové),

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et R 153-12,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du 25 janvier 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 8 février 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la première modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la deuxième modification de son Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saturargues en vue de reconsidérer l'emprise de la zone Ud (zone urbaine en secteur périphérique du centre bourg) au droit du projet de pôle médical et A (zone agricole) dans une stricte préoccupation d'intérêt général, de supprimer la trame issue de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme et de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, la première révision allégée du PLU portera sur la partie réglementaire du PLU, soit le plan de zonage (règlement écrit). Elle permettra également de mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de faciliter les conditions de desserte du pôle médical mais également d'optimiser l'implantation des futures constructions sur les parcelles communales au droit dudit pôle tout en gérant les interfaces entre les zones urbanisées et les espaces agro naturels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et zéro contre de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme,

ADOpte les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, des documents graphiques présentant le projet de révision allégée et d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et prescriptions,
- Information dans les journaux locaux, le bulletin municipal ainsi que le site internet de la commune.

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la procédure de révision allégée

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT qu'en vertu de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

POINT 2 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE PÔLE MÉDICAL

Afin de pouvoir remédier à une insuffisance de crédit sur les chapitres 65 et 75, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Chapitre	Article	Désignation	Montant de crédits ouverts avant dm	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après dm
Dépenses					
65-Autres charges de gestion courante	65888	Autres	0,00	+ 10,00	10,00
011-Charges à caractère général	6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00	-10,00	1990,00
Recettes					
75-Autres produits de gestion courante	752	Revenus des immeubles	24000,00	-10,00	23 990,00
75-Autres produits de gestion courante	7588	Autres produits divers de gestion courante	0,00	+ 10,00	10,00

Où l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter d'apporter au Budget annexe 2021 du Pôle Médical les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et recettes reprises ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la proposition par 13 voix pour.

POINT 3 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DE LUNEL AU SYNDICAT MIXTE DU PETR VIDOURLE CAMARGUE

Madame le Maire expose au conseil que par délibération du conseil du 25 mars 2021, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a adhéré au Syndicat Mixte du PETR Vidourle Camargue.

Il est rappelé qu'un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) est un syndicat mixte regroupant, sur un territoire sans enclave, des EPCI à fiscalité propre et correspondant à un bassin de vie ou de population et qu'il est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermés »).

Cette organisation territoriale proposée par le législateur, tout en préservant l'échelon communal et intercommunal, permet de se doter d'un outil commun en vue de la concertation et la construction d'un projet de territoire à l'échelle du PETR et d'une structure porteuse des financements territorialisés des Départements, de la Région, de l'Etat et de l'Europe.

Le PETR est administré par un Conseil syndical, constitué de délégués élus par les Communautés de Communes membres en tenant compte du poids démographique de chaque EPCI.

Il est rappelé que les liens entre la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le PETR Vidourle Camargue ont toujours été forts. Dès les années 2000, la Communauté de Communes a adhéré à l'association des maires pour la préfiguration du Pays Vidourle Camargue comme territoire de projet du bassin de vie entre Nîmes et Montpellier.

A la création du Pays en 2005, les formalités administratives pour un périmètre interdépartemental Gard/Hérault n'ont pas été réunies et n'ont donc pas permis à la Communauté de Communes de poursuivre la démarche avec les autres Communautés de Communes.

Avec la candidature du Pays aux fonds européens en 2014, s'est reposée la question de la cohérence du territoire en tant que bassin de vie. Une convention de partenariat a alors été signée, permettant à la Communauté de Communes du Pays de Lunel de rejoindre le périmètre d'action des fonds européens sans toutefois être membre adhérent au syndicat mixte.

A plusieurs reprises, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a manifesté son souhait de rejoindre pleinement le PETR.

Le 10 février 2021, le comité syndical du PETR s'est prononcé favorablement à l'adhésion de l'EPCI. Il est précisé que la contribution des EPCI membres du PETR est fixée à 1,90 € par habitant par an.

Considérant la délibération de la Communauté de Communes en date du 25 mars 2021 relative au principe d'adhésion de l'intercommunalité au PETR et adoptant les statuts du PETR,

Considérant l'intérêt d'adhérer au PETR Vidourle Camargue pour permettre de porter les actions et d'œuvrer pour la dynamisation du territoire rural au service des EPCI qui le composent ;

Considérant la volonté exprimée par les Présidents des Communautés de communes membres du PETR d'intégrer la Communauté de Communes du Pays de Lunel au périmètre du syndicat mixte ;

Considérant enfin que le PETR ne constitue pas une préfiguration de fusion des EPCI membres ;

Ainsi Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au Syndicat Mixte du PETR Vidourle Camargue,

Où l'exposé de **Madame le Maire** et après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité par 13 voix pour,

Conformément à l'article L 5211-17 et suivants du CGCT,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au Syndicat Mixte du PETR Vidourle Camargue,

SOLLICITE Monsieur le Préfet, au terme de cette procédure, afin de bien vouloir arrêter au 1^{er} juillet 2021 l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

NOTIFIE la présente délibération à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

POINT 4 : ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE 2020 DE LA SUBVENTION À L'ASSOCIATION "LES MAINS SAVANTES"

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Considérant que les crédits sont prévus au budget primitif 2021,

Madame le Maire propose comme les années précédentes de procéder au vote de la part variable de la subvention pour l'année 2020 à l'association tel que défini ci-dessous. Elle souhaite que les membres de bureau d'association ne prennent pas part au vote.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil DÉCIDE d'attribuer les subventions communales à l'association précitée conformément au tableau ci-dessous.

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT ATTRIBUE POUR L'ANNEE 2020 - PART VARIABLE	MODALITE DU VOTE
Les mains savantes	200 €	A l'unanimité

POINT 5 : APPROBATION DU NOUVEAU LOGO DE LA COLLECTIVITÉ

Madame le Maire expose qu'à la suite de la proposition d'une jeune étudiante de la commune, Alexia Fouchard, un travail de réflexion sur le renouvellement du logo de la Commune a été fait.

La commune de Saturargues est déjà dotée d'un logo depuis une vingtaine d'année.

Nous avons voulu donner une nouvelle image, plus moderne tout en gardant les éléments symboliques du village (le clocher, les champs, et le village).

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce nouveau logo.

Où l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte ce logo.

INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18:45



albon
Le maire,
Martine DUBAYLE-CALBANO